

FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions générales

■ For Kids

Table des matières

Conditions générales

L'étendue de l'assurance	1. En quoi consiste votre contrat ?	4
	2. Sur quelles bases le contrat est-il établi ?	4
	3. Quand est-on assuré ?	4
	4. Les primes	4
Le capital garanti en cas de décès	5. En quoi consiste ce capital ?	5
	6. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès ?	5
	7. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu ?	5
	8. Quand payons-nous le capital décès ?	5
	9. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance ?	6
	10. Comment exécutons-nous vos instructions ?	6
	11. De quelle information disposez-vous ?	6
Dispositions diverses	12. Qu'entend-on par liste tarifaire ?	7
	13. Quels sont les impôts et taxes ?	7
	14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?	7
	15. Correspondance – contestations – loi applicable	7
	16. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée	7
	Lexique	9

Conditions produit

	1. Que faut-il entendre par ?	11
	2. Quelle est la structure de votre contrat ?	11
	3. Le capital en cas de vie	11
	4. Le capital garanti en cas de décès	11
	5. Quelle est votre liberté d'action ?	12
	6. Que se passe-t-il en cas de ?	13
	7. De quelle information disposez-vous ?	13
Assurance complémentaire Additionnelle Jeune	1. L'objet de l'assurance	14
	2. Quand devez-vous payer les primes ?	14
	3. Quand cette assurance complémentaire prend-elle fin ?	14



■ L'étendue de l'assurance

1. En quoi consiste votre contrat?

Il s'agit d'une assurance vie qui vise un rendement optimal et dont l'objet est le paiement des prestations assurées en cas de décès ou en cas de vie conformément aux conditions

générales, aux conditions produit, aux conditions particulières et au règlement de gestion éventuellement applicable au contrat.

2. Sur quelles bases le contrat est-il établi?

Le contrat est conclu de bonne foi sur la base de vos déclarations et de celles de l'assuré. Toute omission ou inexactitude de la part du preneur d'assurance ou de l'assuré, faite dans le but de nous induire en erreur sur les éléments d'appréciation de nos engagements, rendent l'assurance nulle.

Si l'omission ou la fausse déclaration ont été faites sans mauvaise foi, le contrat devient cependant incontestable dès sa prise d'effet.

En outre, le contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges relatives à l'assurance vie.

3. Quand est-on assuré?

Le contrat existe dès la signature par les parties contractantes. Il prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières mais pas avant réception définitive de votre première prime sur notre compte financier, sous réserve, le cas échéant, de l'acceptation médicale par la compagnie. Nous nous réservons le droit d'acceptation du contrat.

En cas d'absence de signature de votre part du contrat, votre paiement de prime sur notre compte vaut acceptation des conditions du contrat.

Vous avez le droit de renoncer au contrat dans les trente jours de sa date d'effet ou, si vous avez souscrit le contrat pour couvrir ou reconstituer un crédit, dans les trente jours à compter du moment où vous avez connaissance du refus de ce crédit. La résiliation s'effectue, dans votre chef, par un écrit daté et signé, avec effet immédiat au moment de la notification.

Lorsque le contrat est souscrit au moyen d'un document présigné, nous disposons du droit de résilier le contrat dans les trente jours de la réception par nous du bulletin de souscription présigné ou réception par nous

du contrat par voie informatique, la résiliation devenant effective huit jours après notification de la résiliation.

Dans ce cas, nous vous remboursons,

- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en branche 21 ou dans un fonds cantonné : les primes déjà versées relatives à cette partie,
- lorsque le contrat est investi en tout ou partie en unités : leur contre-valeur en euros, sur la base de la valeur d'inventaire au jour du remboursement augmenté des frais d'entrée

sous déduction des sommes déjà consommées pour garantir le capital prévu en cas de décès et les autres couvertures de risque dans un délai de quinze jours après réception de l'original de votre contrat.

Toutefois, si le fonds d'investissement est valorisé à une date postérieure à la résiliation, la compagnie rembourse le montant de la prime.

Pour les contrats à taux majoré, nous nous réservons le droit de prélever l'indemnité de rachat éventuellement précisée dans la liste tarifaire :

4. Les primes

Vos primes doivent être payées directement et exclusivement par transfert bancaire sur notre compte financier, mentionné aux conditions

particulières. Le paiement des primes n'est pas obligatoire.

■ Le capital garanti en cas de décès

5. En quoi consiste ce capital?

En cas de décès de l'assuré, nous nous engageons à payer au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital mentionné aux conditions particulières. Les options décès disponibles sont décrites dans le document de souscription.

Le décès de l'assuré est couvert dans le monde entier, quelle qu'en soit la cause sous réserve des dispositions prévues aux points 6 et 7.

6. Quand avons-nous le droit de ne pas payer le capital garanti en cas de décès?

Nous ne payerons pas le capital garanti en cas de décès si le décès résulte:

- d'un suicide au cours de la première année qui suit:
 - la date de prise en cours du contrat;
 - la date de l'éventuelle remise en vigueur du contrat.
- Ce même délai est applicable à toute augmentation du capital décès; il débute à la date d'effet de l'augmentation;
- du meurtre perpétré par le preneur d'assurance ou un bénéficiaire ou à leur instigation;
- d'une condamnation judiciaire, d'un crime ou d'un délit à caractère intentionnel, commis par l'assuré comme auteur ou coauteur et dont il a pu prévoir les conséquences;
- d'un événement de guerre, ou de faits de même nature ou d'une guerre civile, dont les notions sont définies par la Commission bancaire, financière et des assurances.

Toutefois, ces risques peuvent être couverts pour autant que la Commission bancaire, financière et des assurances en admette les conditions et qu'ils fassent l'objet d'une convention particulière.

Le décès, quelle qu'en soit la cause, est toujours exclu si l'assuré participe activement aux hostilités.

En cas de séjour à l'étranger, le décès dû

à un événement de guerre est couvert:

- si le conflit, imprévisible, éclate pendant le séjour de l'assuré;
- si l'assuré se rend dans un pays où il y a un conflit armé pour autant que ceci soit stipulé explicitement aux conditions particulières (moyennant une surprime éventuelle);
- de la participation de l'assuré à des émeutes ou troubles civils en général, sauf s'il y est intervenu en tant que membre des forces chargées du maintien de l'ordre ou pour défendre directement sa personne ou ses biens;
- d'un accident d'appareil de locomotion aérienne:
 - lorsque le vol ne présente pas les caractères d'un transport de personnes dûment autorisé;
 - lorsque l'assuré fait partie de l'équipage ou exerce à bord de l'appareil une activité quelconque en relation avec l'appareil ou le vol;
- de la pratique du parachutisme, du saut dans le vide avec élastique (Benji), de l'utilisation d'un deltaplane, d'un Ultra Léger Motorisé ou d'un parapente;
- de la participation à des voyages revêtant un caractère d'exploration ou d'expédition armée.

7. Que payons-nous si le décès résulte d'un risque exclu?

Si le décès résulte d'un risque exclu, le capital dû en cas de décès sera limité à la réserve du contrat du jour qui suit celui où nous sommes informés par écrit du décès de l'assuré sans pouvoir dépasser le capital assuré en cas de décès.

Cette réserve est payée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), à l'exclusion cependant de celui qui a perpétré le meurtre de l'assuré ou qui en a été l'instigateur.

8. Quand payons-nous le capital décès?

Nous effectuons le paiement du capital décès dans les 15 jours de la réception des documents requis au point 14. «Quelles sont les

formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties ?»



■ L'évolution de votre contrat

9. Que se passe-t-il en cas de pluralité de preneurs d'assurance?

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute opération ou demande, généralement quelconque relative au contrat, telles que modification des garanties, rachat, transfert, cession, changement de bénéficiaire, ... doit nous être adressée par un écrit signé par l'ensemble des preneurs d'assurance. La même obligation est d'application pour tous

les documents que nous vous demandons de signer.

En cas de prédécès d'un des preneurs d'assurance avant l'assuré ou l'échéance du contrat, la propriété du contrat est transférée de plein droit au(x) autres preneurs d'assurance par parts égales, sauf désignation différente dans les conditions particulières.

10. Comment exécutons-nous vos instructions?

Toute instruction relative à votre contrat doit nous être adressée par un écrit daté et signé ou par télécopie; dans ce dernier cas, l'original de votre écrit doit nous parvenir dans les huit jours.

Nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à une demande si nous estimons que l'exécution de celle-ci impliquerait une contravention à une disposition légale ou réglementaire ou à une disposition

du présent contrat. Dans cette hypothèse, nous vous informerions immédiatement de notre décision.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent, nous pourrions toutefois suspendre temporairement tout ou partie des opérations. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait portée immédiatement à votre connaissance.

11. De quelle information disposez-vous?

Chaque année vous serez averti de l'évolution de votre contrat.

■ Dispositions diverses

12. Qu'entend-on par liste tarifaire?

La liste tarifaire renseigne notamment les frais du contrat, le mode de calcul de ces frais, les minima et maxima applicables aux opérations du contrat, les taux de prime en cas de décès

ainsi que les règles en matière d'exécution des opérations. Elle fait partie intégrante du contrat et les éléments qu'elle contient ne sont pas garantis.

13. Quels sont les impôts et taxes?

Tous impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs, prévus par la loi et les règlements belges qui frappent les contrats, les quittances ou les prestations assurées, sont, selon le

cas, à charge du preneur d'assurance ou des bénéficiaires et sont réglés en même temps que le principal.

14. Quelles sont les formalités à respecter pour obtenir le paiement des garanties?

La personne appelée à recevoir les prestations assurées devra nous remettre toutes les pièces justificatives qui nous sont nécessaires pour procéder au règlement, telles que:

- un certificat de vie du preneur d'assurance, de l'assuré et du bénéficiaire;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré;
- un certificat médical rédigé sur le formulaire délivré par nous et mentionnant la cause du décès;

- un acte de notoriété (dans les cas où le bénéficiaire n'a pas été désigné nominativement);
 - le contrat original et ses avenants;
 - la quittance de liquidation dûment signée.
- S'il est constaté que la date de naissance déclarée de l'assuré n'est pas exacte, les garanties seront recalculées en fonction de la date exacte.

15. Correspondance - contestations - loi applicable

Toutes les dates indiquées dans les conditions particulières s'entendent à zéro heure.

Les communications qui vous sont destinées sont valablement faites à l'adresse indiquée dans le contrat ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée par écrit.

Les communications qui nous sont destinées sont réputées reçues le jour de leur réception à notre siège social.

Nos dossiers ou documents justifient du contenu de nos lettres pour autant que

celles-ci ne soient pas produites par vous ou l'assuré.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances, rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles, sans préjudice pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Toute contestation éventuelle relève de la compétence exclusive des tribunaux belges.

La loi belge s'applique au présent contrat.

16. Loi du 8/12/1992 relative à la protection de la vie privée

Données à caractère personnel

Vos données à caractère personnel mentionnées au contrat peuvent être traitées par Fortis AG, en tant que responsable du traitement, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue de et dans le cadre de la fourniture et de la gestion de services d'assurance en général, y compris la gestion du fichier clientèle, l'établissement de statistiques, la prévention de fraude et d'abus

et – sauf en cas d'opposition expresse et gratuite de votre part – la promotion commerciale de produits et de services d'assurance.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers, sauf pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

Vous marquez accord sur le fait que ces données peuvent, le cas échéant, être communiquées à et traitées par des conseillers et



intermédiaires professionnels auxquels vous faites appel. Vous avez un droit de regard sur vos données et pouvez, le cas échéant, les faire corriger. Vous pouvez vous opposer expressément à toute forme de marketing direct dans le document de souscription.

Données médicales

Vous marquez accord sur le fait que Fortis AG traite les données médicales mentionnées au contrat, moyennant respect de la loi sur la protection de la vie privée, en vue et dans le cadre de la fourniture et de la gestion des services d'assurance en général, y compris

l'établissement de statistiques et la prévention de fraude et d'abus. Les données relatives à la santé peuvent uniquement être traitées sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé et l'accès à ces données est limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs tâches.

Nous ne communiquerons pas ces données à des tiers. Vous marquez cependant accord pour que nous communiquions ces données pour autant qu'il y ait dans notre chef une obligation légale ou contractuelle ou un intérêt légitime.

Vous

Le(s) preneur(s) d'assurance du contrat c'est-à-dire la ou les personne(s) qui concluent le contrat avec nous.

Nous

Fortis AG s.a., agréée sous le numéro de code 0079.

Assuré

La personne, soit vous-même, soit quelqu'un d'autre, sur la tête de laquelle l'assurance est conclue.

Bénéficiaire

La personne (physique ou morale) désignée aux conditions particulières pour recevoir les prestations assurées.

Cessionnaire

Le créancier au profit duquel le bénéfice du contrat est cédé en garantie de sa créance.

Capital en cas de décès

Le capital repris aux conditions particulières qui sera versé au bénéficiaire désigné en cas de décès de l'assuré.

Prime

La prime d'assurance, payée par le preneur d'assurance. Les primes comprennent les frais d'entrée, les éventuelles taxes et cotisations prévues par la législation, ainsi que le coût des garanties complémentaires éventuelles.

Prime nette

La prime, diminuée des frais d'entrée, des éventuelles taxes et cotisations ainsi que du coût des garanties complémentaires éventuelles.

Rachat

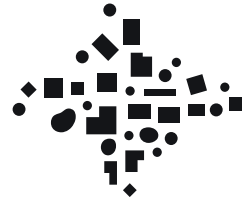
L'opération qui consiste à procéder au rachat du contrat. En cas de rachat partiel, nous vous payons une partie de la valeur de rachat. En cas de rachat total, vous mettez fin au contrat et nous vous payons la valeur de rachat.

Valeur de rachat

La réserve, à un instant déterminé, du contrat, diminuée de l'indemnité de rachat, à verser par nous en cas de rachat du contrat.

Réserve du contrat

La réserve, à un moment donné, telle que définie aux conditions produit et aux conditions particulières.



FORTIS AG

Solid partners, flexible solutions

Conditions Produit

■ For Kids



■ Conditions Produit

1. Que faut-il entendre par ?

Fonds d'investissement

Les fonds internes de Fortis AG définis aux conditions particulières.

Unité

La part unitaire d'un fonds d'investissement.

Valeur d'inventaire

Le prix auquel une unité du fonds est attribuée à un contrat ou annulée.

Réserve du contrat

La réserve du contrat est la somme

- de la réserve de la partie du contrat capitalisée en branche 21, et
- de la réserve de la partie du contrat exprimée en unités, qui résulte du nombre d'unités de chaque fonds attribuées à votre contrat multiplié par la valeur d'inventaire.

Taux de base

Le(s) taux d'intérêt technique applicable(s) au contrat.

2. Quelle est la structure de votre contrat ?

Votre contrat peut être composé de deux parties, l'une investie dans la partie capitalisée en branche 21, l'autre liée à des fonds d'investissement et exprimée en unités de compte. Le mode de répartition entre les deux parties

est précisée aux conditions particulières. Pour la partie liée à des fonds d'investissement, vous supportez entièrement, en tant que preneur d'assurance, le risque financier de l'opération.

3. Le capital en cas de vie

Chaque prime nette est investie aux conditions tarifaires en vigueur au moment de la réception de la prime sur notre compte financier.

La capitalisation débute à ce moment.

La compagnie a la possibilité d'adapter le taux de base après les huit premières années suivant la date d'effet. Ce nouveau taux s'appliquera à la réserve du contrat capitalisée en branche 21.

Une participation bénéficiaire peut être attribuée pour la partie de votre contrat capitalisée en branche 21. Les modalités en sont définies dans le plan de participation bénéficiaire déposé auprès de la Commission bancaire,

financière et des assurances.

Vous avez la possibilité de faire convertir la participation bénéficiaire totalement ou partiellement en unités des fonds d'investissement prévus dans le contrat (maximum 5). La conversion en unités s'effectue au moment de l'attribution de la participation bénéficiaire, sur la base de la valeur d'inventaire de chaque fonds choisi, à la date du premier lundi (ou du premier jour ouvrable qui suit ce lundi) du mois de février qui suit l'année à laquelle la participation bénéficiaire se rapporte.

Il n'est pas accordé de participation bénéficiaire sur la partie du contrat liée à des fonds d'investissement.

4. Le capital garanti en cas de décès

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous nous engageons à payer la

réserve du contrat au(x) bénéficiaire(s) décédé(s) aux conditions particulières.

■ Conditions Produit

5. Quelle est votre liberté d'action?

5.1. Désigner les bénéficiaires

Vous pouvez désigner un ou plusieurs bénéficiaires en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré; vous pouvez modifier votre choix à tout moment. Nous ne tiendrons compte de votre désignation ou révocation que si elle nous est notifiée par écrit.

Le bénéficiaire que vous avez désigné peut accepter le bénéfice du contrat.

Dès l'instant où le bénéficiaire désigné accepte le bénéfice, vous ne pourrez, entre

autres, sans son accord exprès, obtenir de nouveaux rachats, modifier la clause bénéficiaire, céder le bénéfice du contrat, ou prolonger la durée du contrat.

Tant que vous êtes en vie, l'acceptation du bénéfice ne peut se faire que par un avenant au contrat signé par ce bénéficiaire, par vous et par nous.

Après votre décès, nous ne tiendrons compte de l'acceptation du bénéfice que si elle nous est notifiée par écrit par le bénéficiaire.

5.2. Céder le bénéfice

Vous pouvez céder le bénéfice de votre contrat, notamment en garantie d'une dette.

Cette cession doit faire l'objet d'un avenant signé par les trois parties concernées : vous, nous et le cessionnaire.

5.3. Racheter votre contrat

Vous avez la faculté de racheter totalement ou partiellement votre contrat selon les modalités fixées aux conditions particulières et aux présentes conditions produit.

Le rachat est limité à la réserve de votre contrat diminué de l'indemnité rachat mentionnée dans la liste tarifaire. Le rachat total met fin au contrat. En cas de rachat total, l'original de votre contrat doit nous être restitué.

Vous faites la demande de rachat au moyen du formulaire de rachat de la compagnie daté et signé par vous. Le montant minimum du rachat est mentionné dans la liste tarifaire. Le rachat prend cours à la date à laquelle la quittance de rachat ou tout document équivalent est signé par vous.

Chaque rachat partiel est prélevé proportionnellement dans la réserve de la partie du contrat capitalisée en branche 21 et dans la réserve de la partie du contrat exprimée en unités au moment du rachat.

Le rachat des unités s'effectue à la date de

prise en cours du rachat, qui est celle définie dans la liste tarifaire pour l'exécution des obligations.

Nous effectuons le paiement dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la demande.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneurs d'assurances, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de rachat et prendre toute mesure nécessaire. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

Une réserve minimale, dont le montant est précisé dans la liste tarifaire, doit être maintenue dans le contrat. Nous nous réservons le droit de nous opposer à un rachat partiel qui serait inférieur au minimum fixé dans la liste tarifaire ou qui aurait pour effet de réduire la réserve totale de votre contrat à un montant inférieur à la réserve minimale à maintenir dans le contrat.

5.4. Transférer la réserve de votre contrat

Vous pouvez transférer à tout moment tout ou partie de la réserve de la partie de votre contrat investie dans un ou plusieurs fonds d'investissement vers la partie capitalisée en branche 21 ou vers un ou plusieurs autre(s) fonds d'investissement.

Le transfert est effectué selon les règles définies dans la liste tarifaire pour l'exécution des opérations.

Pour cela nous retirons des unités, calculées à leur valeur d'inventaire, du ou des fonds d'investissement que vous souhaitez quitter.



■ Conditions Produit

Pour le montant transféré vers

- un autre fonds d'investissement, nous vous attribuons simultanément les nouvelles unités, calculées à leur valeur d'inventaire en vigueur dans le ou les autre(s) fonds que vous avez choisi(s)
- la partie du contrat capitalisée en branche 21, la capitalisation du montant transféré débute simultanément.

Les frais de transfert sont mentionnés dans la liste tarifaire. En cas de transfert d'un ou plusieurs fonds d'investissement vers un ou plusieurs autre(s) fonds d'investissement, ils seront prélevés par annulation d'unités.

Nous nous réservons le droit de nous opposer

à un transfert qui porterait sur un montant inférieur au montant mentionné dans la liste tarifaire.

Si des circonstances exceptionnelles l'exigent et pour sauvegarder les intérêts des preneur d'assurances, nous pourrions suspendre temporairement tout ou partie des opérations de transfert et prendre toute mesure nécessaire, y compris le transfert d'office de la valeur des contrats investie dans un fonds d'investissement vers un autre fonds similaire qui nous paraît plus approprié. Dans ces circonstances, l'application de ces mesures exceptionnelles serait immédiatement portée à votre connaissance.

5.5. Recevoir une avance

A votre demande et contre remise de votre exemplaire du contrat, une avance peut vous

être accordée sur la partie de votre contrat capitalisée en branche 21 aux conditions fixées dans un acte d'avance.

6. Que se passe-t-il en cas de?

6.1. Liquidation d'un fonds ?

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement, vous avez le choix entre le transfert

interne et le rachat de votre contrat. Aucune indemnité ne peut vous être réclamée.

6.2. Liquidation du contrat à l'échéance ?

Lorsque le contrat est liquidé à l'échéance, les unités des fonds d'investissement sont

vendues à la valeur d'inventaire du jour de l'échéance prévue au contrat.

6.3. Indexation ?

Nous pouvons vous proposer chaque année d'indexer vos primes.

7. De quelle information disposez-vous?

Un règlement de gestion général des fonds d'investissement définit les règles de gestion communes à tous nos fonds. Un règlement de gestion spécifique par fonds d'investissement définit les objectifs et la politique d'investissement du fonds. Ces documents peuvent être modifiés par la compagnie et

seule la dernière version des documents est applicable au contrat.

Un rapport sur la politique d'investissement et l'évolution du fonds d'investissement est établi semestriellement.

Ces documents sont disponibles sur simple demande au siège de la compagnie.

Conditions Générales

La présente assurance est complémentaire à une assurance vie, dite assurance principale, dont l'assuré est un enfant de moins de 25 ans.

Elle est régie par les conditions générales et les conditions produit de ladite assurance principale, sous réserve des dispositions qui suivent.

1. L'objet de l'assurance

En cas de décès du (des) assuré(s) de l'assurance complémentaire désigné(s) dans les conditions particulières avant le terme de cette assurance complémentaire, la compagnie s'engage à prendre en charge jusqu'au terme du contrat tant que l'assuré de

l'assurance principale est en vie, les primes planifiées au moment du décès.

Le (les) assuré(s) de l'assurance complémentaire doit(vent) être le(s) preneur(s) de l'assurance principale.

2. Quand devez-vous payer les primes ?

La prime est perçue en même temps et suivant les mêmes modalités que celles de l'assurance principale aussi longtemps que l'Additionnelle Jeunes est en vigueur et que le preneur d'assurance est en vie.

Le montant de la prime est stipulé aux conditions particulières.

Toutefois, à tout moment et indépendamment du sort réservé à l'assurance principale, il peut être mis fin au paiement des primes de l'Additionnelle Jeunes.

3. Quand cette assurance complémentaire prend-elle fin ?

L'assurance complémentaire prend fin au terme stipulé aux conditions particulières mais au plus tard au terme du paiement des primes prévu par le contrat principal.

Elle est résiliée de plein droit en cas de rachat,

résiliation, annulation ou liquidation de l'assurance principale.

La résiliation de la présente assurance complémentaire ne modifie en rien la valeur de rachat de l'assurance principale.